

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE421

présenté par
M. Gille

ARTICLE 77

Ajouter un alinéa 14 ainsi rédigé :

« A l'article L. 3132-13 du Code du travail est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de son inscription dans un accord de branche, est instaurée une obligation annuelle de négociation sur le nombre de dimanches que le salarié pourra refuser de travailler. Ce nombre ne pourra être inférieur à 12 par an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir aux salariés travaillant dans les commerces de détail alimentaire qui ouvrent tous les dimanches un nombre minimum de dimanches par année civile où le salarié est en droit de refuser de travailler.